



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

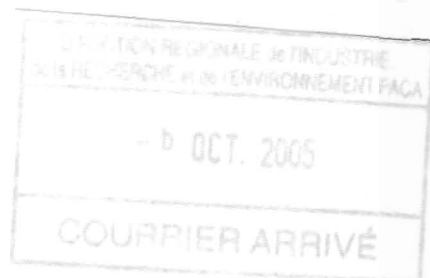
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LANGRY

☎ : 04.91.15.61.56.

n° 80/2005 A



ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la société ST FERIFOS
portant sur l'entretien et la réparation de matériel tracté
de ses installations situées
ZI Le Ventillon.13270.FOS SUR MER.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003,

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo - France, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 286 du 03 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte et dans le département du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n° 28/1972 du 23 mars 1973 autorisant la société « Ateliers Ferroviaires et Industriels de Fos » (FERIFOS) à établir des ateliers de révision et de réparation de matériel ferroviaire dans la zone industrielle de Fos sur Mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 28/1972 du 21 avril 1975 fixant des prescriptions complémentaires à la société FERIFOS,

VU l'arrêté préfectoral du 14 Août 1978 interdisant les réservoirs enfouis de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-252 : 2003-081-A du 04 août 2003 imposant à la société FERIFOS l'actualisation de l'étude de d'impact et de l'étude des dangers de l'établissement

VU l'étude d'impact et l'étude des dangers actualisées remises par la société FERIFOS le 25 Août 2004,

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2005 de l'Inspection des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 juin 2005

Considérant les émissions des composés organiques volatils occasionnées par les activités de la société FERIFOS,

Considérant l'évolution réglementaire au niveau des émissions, de la pollution des eaux, de la pollution des sols et au niveau des risques,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer à la société Société FERIFOS des prescriptions complémentaires portant sur l'amélioration des rejets atmosphériques et pour assurer une meilleure maîtrise des risques de son établissement sis en zone industrielle du Ventillon à FOS SUR MER,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 conditions générales

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions ;

- des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 28/1972 du 23 mars 1973 autorisant la société « Ateliers Ferroviaires et Industriels de Fos »(FERIFOS) à établir des ateliers de révision et de réparation de matériel ferroviaire dans la zone industrielle de Fos sur Mer

- □ des articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 28/1972 du 21 avril 1975 fixant des prescriptions complémentaires à la société FERIFOS sont supprimées, et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A	Déchets Industriels provenant d'installations classées a) Stations de transit	Lavage des containers et wagons contenant des résidus de produits chimiques ou d'hydrocarbures		sans			
286		A	Métaux ; Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Parc de stockages de pièces de métalliques usagées diverses	surface utilisée	50	m ²		
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t (A - 1) (S) b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : (A - 1) c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Produits à base d'acide fluorhydrique. (produits permettant le nettoyage des conteneurs) PROCAP AV : 103,5kg NOX 8 : 75 kg PROCAP INOX N : 108 kg Total toxiques : 286,5 kg	quantité	1	tonne	< 1	tonne
1220		NC	Oxygène (emploi et	60 bouteilles d'O ₂	quantité	2	tonne	< 2	tonne

Rubrique	Alinéa	AS AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t (A - 2) (S) 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (A - 2) 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	comprimé Total stockage : 858 kg					

Rubrique	Alinéa	AS AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	2 b	D	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	<p>12 bouteilles de propane de 13 kg soit 156 kg</p> <p>1 cuve de propane de 57 m³ soit 28,61 T</p> <p>Total : 28,77 T</p>	quantité	6	tonne	28,77	tonne
1432	2 b	D	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (D)</p>	<p>Le volume de liquides inflammables par catégorie:</p> <p>B: 10m³(peintures + acétate de butyle)</p> <p>C : 2,4 m³ (white-spirit + liqueur + solvants)</p> <p>+ 3,5 m³ (fuel)</p> <p>volume équivalent : 10,18 m³</p>	volume équivalent	10	m ³	10,18	m ³
2560	2	D	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50</p>	<p>Tours à roues = 80 kW</p> <p>Cisaille guillotine = 15 kW</p> <p>Presse plieuse = 15 kW</p> <p>Perceuse radiale = 8 kW</p> <p>Total puissance : 118 kW</p>	puissance installée	50	kW	118	kW

Rubrique	Alinéa	AS AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)						

Rubrique	Alinéa	AS AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 litres (A - 1) 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres (D)	2 fontaines à solvants de 200 L Total solvant : 400 L	volume	200	litres	400	litres
2575		D	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	2 grenailleuses de 132 kW chacune. Total puissance : 264 kW	puissance installée	20	kW	264	kW
2910	A 2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés,	Une chaudière au gaz (alimentation eau de lavage) de puissance thermique de 4,9 MW	puissance thermique	2	MW	4,9	MW

Rubrique	Alinéa	AS AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			<p>du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW : (A - 3)</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : (D)</p>						

Rubrique	Alinéa	AS AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW : (A - 1) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	3 Compresseurs d'une puissance totale de 275 KW	puissance absorbée	50	KW	275	KW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (A - 3) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW (D) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (D)	Une tour aéroréfrigérante type VEF 18 K/2 P d'une puissance évacuée de 100 kW	Puissance thermique évacuée maximale	sans	kW	100 kW	kW
2925		NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : (D)	1 onduleur de 5 kW	puissance maximale	10	kW	< 10	kW
2940	2a	A	Vernis, , peinture,	Cabines de	Quantité	100	kg / j	265	kg / j

Rubrique	Alinéa	AS AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A - 1)	peinture, chromatage, lettrage. Quantité peinture : 265 kg / j	journalière				

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Fos sur Mer	2,3,4 de la section AI

ARTICLE 1.2.3. LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, est égale à 140558 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, représentant au total 12 000 m² d'ateliers et 12 km de voies ferrées et décrit au plan général n° 14767 du 02 février 2004 est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment principal de 8481 m² qui regroupe :

- les locaux administratifs (à deux étages) avec réfectoire, sanitaires et vestiaires,
- les ateliers wagonnage, lettrage, chromatage, grenailage, éprouve, peinture, chaufferie,
- Un atelier essieux d'une superficie de 1045,5 m²,
- Un atelier RA (réparations accidentelles) d'une superficie de 480 m²,
- Un local de 42 m² de stockage de produits chimiques inflammables (solvants et peintures),
- Une station de dégazage équipée de deux torchères
- Un bassin de stockage d'eau de dégazage de 120 m³,
- Un stockage de propane de 57 m³ soit 28,61 T,
- Une aire de lavage extérieure des wagons,
- Une aire de lavage intérieur des wagons-citernes,
- Un bassin de stockage d'eau d'éprouve de 300 m³,
- Un local de stockage de bouteilles de gaz divers de soudage,
- Une aire extérieure de levage des wagons,
- Une installation de pesage des wagons,
- Des parcs de stockage de pièces détachées neuves ou de réemploi diverses (bougies, essieux...),
- Un parc de stockage de pièces métalliques usagées diverses,
- Un parc de stockage de conteneurs,
- Une aire de lavage extérieur de conteneurs,
- Une maison de gardien.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET AU PRESENT ARRETE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. RECOLLEMENT

L'exploitant transmettra au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées un rapport de récolement des installations, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Ce récolement devra permettre de lister les éventuels écarts constatés entre : d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté et, d'autre part, l'existant.

Dans ce rapport l'exploitant précisera les suites données ou prévues aux écarts constatés.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

ARTICLE 1.5.2 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

CHAPITRE 1.6 GESTION DES POLLUTIONS ANCIENNES

ARTICLE 1.6.1 RECONNAISSANCES DU SITE

L'exploitant fera réaliser par une entreprise spécialisée un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués version 2 de mars 2000.

ARTICLE 1.6.2 ETUDES COMPLEMENTAIRES

Au vu des résultats de l'évaluation simplifiée des risques, l'Inspection des Installations Classées pourra imposer la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques conformément au guide national de gestion des sites pollués.

ARTICLE 1.6.3 REHABILITATION DU SITE

Au vu des études susvisées et des éventuels impacts, l'Inspection des Installations Classées pourra imposer l'ensemble des travaux reconnus nécessaires pour réhabiliter le site.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage".
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
16/09/98	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
23/12/03	Circulaire du 23/12/03 relatives aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code

du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, les règlements sur le transport des matières dangereuses.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et pour réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. PLAN DE SURVEILLANCE SECURITE ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un plan de surveillance sécurité environnement.

Le plan partant d'un engagement de la direction devra définir les moyens techniques, humains et en formation mis en œuvre pour :

1. garantir le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,
2. engager les actions correctives,
3. améliorer les performances environnementales de l'installation,

4. assurer une veille réglementaire et intégrer les nouvelles contraintes réglementaires,
5. améliorer l'image de l'établissement.

L'organisation de ce plan de surveillance s'inspirera de la norme NF EN ISO 14001 : Système de management environnemental.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. RAPPEL ET PRINCIPES DE DECLARATION

En application de l'article 38 du décret 77-1133, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des critères rappelés dans l'instruction préfectorale des Bouches du Rhône du 29 mars 1995 jointe (déclaration en annexe 1 du présent arrêté avec une classification gravité / perception G+P jointe en annexe 2 du présent arrêté), est considéré a minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou pollution grave. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'installation et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux la réglementant.

ARTICLE 2.5.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques...), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, au Préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information peut être celle prévue par les plans d'urgence (POI/PPI) en faisant usage des classements et formulaires joints. Elle est obligatoire pour les événements d'un niveau "G+P supérieur ou égal à 3".

ARTICLE 2.5.3. ANALYSE DE L'EVENEMENT

Pour les accidents et les incidents relevant d'un des cas suivants :

- niveau "G supérieur ou égal à 1" pour les sites relevant de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement,
- niveau "G+P supérieur ou égal à 3" dans tous les cas,
- ou à la demande de l'Inspection des Installations Classées,

l'exploitant, transmet, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise en application de l'article 3 du décret susvisé. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L 512-12 du Code de l'Environnement ou 39 du décret 77-1133.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai d'un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.5.4. GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sans préjudice de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établira un rapport annuel des pré-incidents, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour les sites relevant de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, une synthèse de ce rapport, de l'avis du CHSCT (lorsqu'il existe) et des conclusions qui en sont issues, sont reprises dans l'information annuelle au préfet prescrite par l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. CONTENU DU DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les mises à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger,
- les plans généraux et de détail tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux (initial et complémentaires) relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents et normes visés dans le présent arrêté,
- tous les enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté,
- le plan de gestion des solvants prévu au chapitre 3.8 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.2. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

ARTICLE 2.6.3. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Tous les enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont conservés au minimum 5 ans. Dans le cas où ces documents seraient informatisés, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données pendant le même délai.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés à cette occasion sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents tels que résidus de grenailage, reliquats des wagons de transport de produits solides... sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents

rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. ORIGINE DES REJETS CANALISES

Les installations comprennent les rejets canalisés à l'atmosphère suivants :

N° du conduit	Installation raccordée	Nature du fluide	Autres caractéristiques
1	Chaudière	Gaz de combustion	
2	Atelier de traitement de la grenaille	Extracteur d'air	Conduit EST
3		Extracteur d'air	Conduit central
4		Extracteur d'air	Conduit Ouest
5	Cabine de peinture et de chromatage	Extracteur d'air	Conduit Nord Ouest
6	Cabine de peinture	Extracteur d'air	Conduit Sud Ouest
7		Extracteur d'air	Conduit central Ouest
8		Extracteur d'air	Conduit central Est
9 et 9 bis		Extracteur d'air	2 Conduit Est
10	Cabine de grenailage	Extracteur d'air	Atelier essieux
11	Cabine de peinture	Extracteur d'air	Atelier essieux

ARTICLE 3.2.3. CARACTERISTIQUES DE LA CHEMINEE DE LA CHAUFFERIE

La cheminée de la chaufferie devra respecter les caractéristiques suivantes :

n° du conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
---------------	--------------	---------------	---	-------------------------------------	--------------------------------

1	17,8		Chaudière		5
---	------	--	-----------	--	---

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, instantanées en mg/Nm³ les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

PARAMETRES mg/Nm ³	N° du conduit										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9 et 9bis	10	11
Poussières	5	10 0	10 0	10 0						100	
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	5										
NO _x en équivalent NO ₂	20 0										
COVNM valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés					75	75	75	75	75		75

CHAPITRE 3.3 COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

ARTICLE 3.3.1. ORIGINE DES EMISSIONS

Les principales émissions de composés organiques volatils ont pour origine :

- l'installation de dégazage des wagons-citernes,
- les installations de peinture et de revêtement,
- les activités de nettoyage et de dégraissage de pièces mécaniques,
- les activités de lavage intérieur des citernes (wagons et conteneurs).

ARTICLE 3.3.2. NATURE DES EMISSIONS

Installation de dégazage des wagons-citernes : les émissions sont maîtrisées et oxydées avant rejet à l'atmosphère au moyen de deux torches hautes.

Installations de peinture et de revêtement : les émissions sont globalement maîtrisées.

Activités de nettoyage et de dégraissage de pièces mécaniques : les émissions sont diffuses.

Installations de lavage intérieur des citernes : les émissions sont diffuses.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES DES EMISSIONS AUTORISEES DE COV

ARTICLE 3.3.3.1 EMISSIONS CANALISEES

Les émissions doivent être conformes à l'article 3.2.4.

ARTICLE 3.3.3.2 EMISSIONS DIFFUSES

Le flux annuel des émissions diffuses de l'ensemble des activités :

- d'application de revêtement (peinture, chromatage, lettrage, etc.) ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée pour ces activités,
- de dégraissage de pièces mécanique, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée pour ces activités.

ARTICLE 3.3.4. SCHEMAS DE MAITRISE DES EMISSIONS

L'exploitant mettra en œuvre un schéma de maîtrise des émissions dans les conditions et à l'échéance prévue par les articles 27.7 et 70.VII de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées..

Ce schéma de maîtrise des émissions devra notamment garantir que le flux total d'émissions de COV de l'ensemble des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses fixées dans le présent arrêté si elles étaient rendues applicables. Le calcul de l'émission cible pour chacune des activités concernées par le schéma de maîtrise des émissions devra être conforme aux modalités définies dans la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils des Installations classées.

Ce schéma sera communiqué au préfet dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté en précisant notamment :

- le guide auquel il se réfère et la méthode de calcul des émissions utilisée,
- l'année de référence si elle a été définie,
- l'émission de référence si elle a été définie ou à défaut l'émission actuelle,
- l'émission cible,
- le pourcentage de réduction obtenu,
- l'échéancier de mise en conformité de son installation qui ne pourra excéder le 30 octobre 2005 en application de l'article 70.VII sus cité.

Les valeurs des émissions annuelles de référence sont déterminées :

- pour les installations de lavage de citernes : par une campagne de mesure de la quantité de l'ensemble des composés organiques volatils émis par chacune des installations lors du lavage de 3 produits de tension de vapeur (faible, moyenne et forte) représentatifs de produits couramment lavés,
- pour les installations de dégazage de wagons : par un suivi de la nature du produit contenu dans la citerne, son état physique (gazeux, liquide), le volume de la citerne, la quantité estimée de produit brûlé et des émissions de COV. Un état récapitulatif annuel des natures et des quantités des produits brûlés sera établi et joint au schéma de maîtrise des émissions

- pour les autres émissions et à défaut d'autres valeurs : par les valeurs des émissions annuelles de référence mentionnées dans la mise à jour de l'étude d'impact (Document B3/668/2160 - Juillet 2004).

ARTICLE 3.3.5. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, conforme au guide national établi par le ministère de l'écologie et du développement durable version décembre 2003 mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement.

CHAPITRE 3.4. MESURES D'URGENCE OZONE

ARTICLE 3.4.1 NIVEAUX DE CONCENTRATION

La société FERIFOS est tenue de mettre en œuvre des mesures d'urgence lorsque les niveaux 1 renforcé, 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

En application du décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau 1	Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Critère	Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 1 renforcé	Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Critère	Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 2	Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Critère	Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
Niveau 3	Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
Critères	Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$

ARTICLE 3.4.2. DEFINITION DES MESURES D'URGENCE LORSQUE LE NIVEAU 1 RENFORCE EST ATTEINT

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour la Société FERIFOS à Fos sur Mer les dispositions suivantes :

- les opérations de chromatage et de peinture à bases non entièrement aqueuses sont arrêtées.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

ARTICLE 3.4.3. DEFINITION DES MESURES D'URGENCE LORSQUE LE NIVEAU 2 EST ATTEINT

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour la Société FERIFOS à Fos sur Mer les dispositions suivantes :

- les opérations de dégraissage de pièces mécaniques sont arrêtées.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

ARTICLE 3.4.4. DEFINITION DES MESURES D'URGENCE LORSQUE LE NIVEAU 3 EST ATTEINT

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour la Société FERIFOS à Fos sur Mer les dispositions suivantes :

- les opérations de dégazage des wagons gaz et de lavage intérieur des wagons et conteneurs divers sont arrêtées.

ARTICLE 3.4.5. CONSIGNES PARTICULIERES

L'ensemble des dispositions visées aux articles 3.4.2 à 3.4.4 ci dessus seront définies dans une consigne d'exploitation adressée au Préfet sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation.

Cette consigne quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

ARTICLE 3.4.6. PERIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement.

Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

ARTICLE 3.4.7. INFORMATIONS DU PUBLIC ET DE L'ETABLISSEMENT

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

La Société FERIFOS sera également informée par télécopie en cas de pics de pollution à l'ozone.

CHAPITRE 3.5 INTERDICTION D'EMPLOI DE SUBSTANCES

ARTICLE 3.5.1 PRODUITS A UTILISATION INTERDITE

L'utilisation de peintures, solvants et plus généralement de toutes substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou nominativement définie en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité proviendra exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable de la Zone.

Un dispositif de disconnection sera installé en tête de ce réseau conformément à l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Ce dispositif devra permettre d'éviter toute pollution du réseau public d'eau potable de la zone par des phénomènes de retour.

Ce dispositif sera contrôlé au minimum une fois par an par son constructeur ou une entreprise agréée par le constructeur.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits

ARTICLE 4.1.2 PRELEVEMENT ET PROTECTION DE LA NAPPE

Toute réalisation de forages en vue d'une utilisation d'eau de la nappe est interdite.

Afin de connaître l'impact de son établissement sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant réalisera 3 points de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Ces points comprendront au minimum :

- un puits implanté en limite Nord de l'établissement à l'amont hydraulique du site,
- deux puits implantés en limite Sud de l'établissement à l'aval hydraulique du site,

Ces puits seront implantés conformément au guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué version avril 2001.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- le ou les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de traitement interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NF X 08.002).

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses ou de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LE MILIEU

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques, eaux vannes, eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- eaux de toitures,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des activités industrielles,
- eaux à caractère industriel telles qu'eaux de lavage

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations raccordées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont vérifiés périodiquement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2
Coordonnées Lambert	X = 810.050 Y= 1834.450	X = 810.075 Y= 1834.450
Nature des effluents	eaux domestiques	eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau Port Autonome de Marseille	Roubine réseau pluvial de la zone du Ventillon
Traitement final avant rejet		Filtre à foin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective		Milieu naturel

ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH (NFT 90-008) : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- DBO5 (NFT 90-103) : 40 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : 120 mg/l
- Matières en suspension (NFT 90-105) : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 mg/l

ARTICLE 4.3.8. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter au maximum leur recyclage leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisée par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DETRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un

lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront stockés :

- soit dans des bennes ou contenants divers fermés et étanches,
- soit sous abris sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser :

- pour les ferrailles la quantité correspondant à un wagon,
- pour chaque catégorie des autres déchets les quantités correspondant à un enlèvement par route vers un centre d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations de brûlage aux torches, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses utilisées ou transitant dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES WAGONS CITERNES ET CONTENEURS

Tous les wagons citernes et conteneurs transitant dans l'établissement devront dès leur arrivée faire l'objet d'un contrôle visuel destiné à vérifier l'absence de toute fuite. En cas de détection de fuite l'exploitant prendra sans délai toutes les dispositions nécessaires telles que : fermeture de vannes, mise en place de dispositifs complémentaires d'obturation ou de récupération... pour stopper ou récupérer les fuites.

Les wagons citernes et conteneurs destinés à être dégazés et/ou nettoyés ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à connaître au préalable et en toute circonstance :

- leur propriétaire et le transporteur,
- la désignation usuelle du dernier produit transporté,
- le code danger et le code matière définis dans les règlements sur le transport de matières dangereuses,
- les phrases de risque R, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994
- la quantité résiduelle de déchets (solides, liquides ou gazeux) susceptible d'être présente dans chaque wagon ou conteneur,
- la pression manométrique résiduelle des wagons citernes "gaz"
- la nature de la phase gazeuse (citerne sous gaz, sous air, sous azote...)

Au vu :

- de ces informations préalables,
- des renseignements complémentaires qu'il pourra demander sur le contenu des wagons ou des conteneurs,
- des éventuelles analyses qu'il pourra effectuer pour confirmer ou infirmer les informations recueillies,
- des fiches produit ou des fiches de données de sécurité du produit précédemment transporté qu'il devra posséder,

l'exploitant devra refuser l'admission des wagons ou des conteneurs si ceux ci contiennent des produits explicitement visés à l' article 7.2.3. ci dessous ou si les effluents qui seraient issus de leur nettoyage risquaient d'être incompatibles en qualité ou quantité avec les installations de lavage, de prétraitement ou d'élimination.

ARTICLE 7.2.3. INTERDICTIONS DE DEGAZAGE ET DE LAVAGE

Ne sont pas admis au dégazage ou au lavage intérieur toute citerne ou conteneur divers dont le dernier produit transporté :

- relevait d'une des classes suivantes des règlements sur le transport des matières dangereuses :

- Classe 1 : Toutes matières et objets explosibles
- Classe 2.3 : Gaz toxiques
- Classe 4.2 : Matières sujettes à l'inflammation spontanée
- Classe 4.3 : Matières dégageant des gaz inflammables au contact avec l'eau
- Classe 6.1: Matières toxiques
- Classe 6.2 : Matières infectieuses
- Classe 7 : Matières radioactives

- était soumis à étiquetage à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou étiqueté R 40 pour un produit halogéné tel que défini dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

- était un composé organique listé dans l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Cette liste de produits non admis pourra être ultérieurement révisée après présentation par l'exploitant d'une étude d'aménagements techniques complémentaires justifiant de la conformité de son projet à la réglementation .

ARTICLE 7.2.4. SUIVI DES TRAVAUX

Un bordereau de suivi des travaux ou toute disposition équivalente permet de consigner l'état d'avancement des travaux réalisés sur chaque wagon ou conteneur.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

L'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage ou une télésurveillance est assuré en dehors des heures d'exploitation des installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.5. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui.

ARTICLE 7.3.7. RISQUES NATURELS

Les installations et leurs annexes devront être calculées conformément aux règles NV65 dans leurs versions applicables à la date de construction de chaque bâtiment définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et leurs annexes.

ARTICLE 7.3.8 DEBROUSSAILLAGE

L'établissement sera maintenu constamment débroussaillé.

CHAPITRE 7.4

GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences susceptibles d'être dommageables pour l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt des torches notamment, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de secours.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux de modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis de travail ou de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de la zone des torches, au bassin de la zone des épreuves des wagons et à la réserve d'eau pour la chaufferie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sous abri sur des cuvettes de rétention étanches.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES

Les réservoirs ou récipients de stockage contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ou susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches.

Des dispositions sont prises pour récupérer toute éventuelle égoutture.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones dangereuses.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau du Port Autonome de Marseille. Le réseau interne comprend au moins 6 poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm et doit être capable de fournir un débit de 17 litres /s par poteau en supposant 3 poteaux en fonctionnement simultané. Ce réseau sera bouclé au niveau de la zone comprenant le bâtiment principal et l'atelier essieux, il comportera des vannes de barrages permettant d'isoler toute partie défectueuse du réseau. Les parties en antenne de ce réseau seront également isolables.
- une réserve d'eau constituée du bassin de la zone des torches d'une capacité utile minimum de 120 m³ et du bassin de la zone des épreuves des wagons d'une capacité utile minimum de 300 m³, cette réserve devra pouvoir être utilisée en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du réseau d'eau du Port Autonome de Marseille et devra être équipée de deux pompes de 100 m³/h et de raccords pompiers normalisés,

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement conformément aux règles R4 du centre national de prévention et de protection ou conformément à des règles internationales de consistance au moins équivalente,
- des robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans l'établissement conformément aux règles R5 du centre national de prévention et de protection ou conformément à des règles internationales de consistance au moins équivalente,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées ainsi que le présent arrêté dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE DEGAZAGE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de dégazage comprennent notamment 2 torches hautes destinées à brûler les produits résiduels des wagons citernes contenant des hydrocarbures liquéfiés avant toute intervention sur la partie citerne ou ses accessoires.

ARTICLE 8.1.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION

A l'exception des produits odorants contenus dans les hydrocarbures à l'état de traces, les molécules des produits admis aux torches ne devront comporter que les éléments chimiques suivants : C, H, O.

Cette liste d'éléments chimiques admis pourra être ultérieurement révisée après présentation par l'exploitant d'une étude d'aménagements techniques complémentaires justifiant de la conformité de son projet à la réglementation.

Le raccordement des wagons citernes et leur désaccouplement du réseau torche devra pouvoir s'effectuer sans aucun rejet direct de la phase gaz ou de la phase liquide à l'atmosphère.

Pendant toute la durée de leur fonctionnement la flamme et le fonctionnement des torches doit être contrôlé par une personne qualifiée nommément désignée par le chef d'établissement.

La bonne combustion des produits devra s'effectuer sans émission de fumées noires.

Les produits dont la combustion est reconnue d'expérience comme difficile devront être mélangés à des hydrocarbures liquéfiés commerciaux afin de permettre leur brûlage intégral.

Les torches doivent être équipées d'un dispositif spécial d'effacement de fumée, par injection de vapeur par exemple asservi au débit de gaz. Tout autre dispositif présentant des garanties au moins équivalentes pourra être admis.

La hauteur des torches doit être suffisante pour assurer une bonne dispersion des gaz de combustion et pour limiter le rayonnement thermique sur les installations et sur les wagons en cours de dégazage.

ARTICLE 8.1.3. EQUIPEMENT DES TORCHES

Les 2 torches doivent être équipées :

- d'un dispositif d'allumage efficace, d'un maniement simple et d'une construction robuste,
- d'une veilleuse à fonctionnement continu avec bougie d'allumage électrique ou électronique,
- d'une alarme sonore en cas de défaut de flamme pilote,
- de dispositifs de sécurité tels que clapets anti-retour de flamme ou garde hydraulique éliminant toute probabilité de retour de flamme vers le wagon en cours de dégazage.

ARTICLE 8.1.4 CANALISATIONS ET FLEXIBLES D'ALIMENTATION DES TORCHES

L'alimentation des torches en produit combustible s'effectue au moyen de canalisations fixes résistantes aux chocs et à l'éventuelle action corrosive des produits transportés.

La liaison entre les canalisations et les citernes de transport est assurée de préférence au moyen de bras articulés ou à défaut par des flexibles dont la longueur est limitée au strict minimum.

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter les risques d'écrasements des flexibles.

Tous les flexibles servant au dégazage des citernes de transport de matières dangereuses devront respecter les dispositions de l'annexe D.1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié dit arrêté "ADR" ou des dispositions de même nature de l'arrêté du 5 juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer dit arrêté RID.

Une procédure de suivi de la conformité des flexibles sera établie.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE PROPANE

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le dépôt de 57 m³ de propane devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté type n° 211 actuellement applicable et les prescriptions du futur arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 suivant les modalités qui seront prévues pour les installations existantes.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTION PARTICULIERE

Le stockage sera efficacement protégé contre tout risque de heurt d'un véhicule routier ou ferroviaire.

Le réservoir sera implanté d'une façon telle que ses parois soient éloignées d'au moins 10 mètres de toutes voies ferrées.

CHAPITRE 8.3 STATIONS DE LAVAGES

ARTICLE 8.3.1 GESTION DES RELIQUATS ET DES PRODUITS CONCENTRES

Afin de limiter les quantités d'eau de lavage et de déchets, avant tout lavage :

- les citernes et conteneurs seront au maximum possible égouttés ou vidangés par pompage s'ils ne comportent pas de dispositifs de vidange par le bas.
- Les essieux seront débarrassés au maximum de leur graisse par un procédé à sec (raclage, aspiration...)

Les produits récupérés seront stockés dans des bacs étanches placés dans des cuvettes de rétention conformes aux dispositions de l'article 7.6.3 ci dessus.

L'exploitant devra toujours s'assurer que les produits stockés dans un même bac ne sont pas susceptibles d'avoir entre eux une réaction chimique dangereuse ou exothermique ou de provoquer un dégagement de gaz toxique et ceci même en cas d'incendie.

La gamme de produits admise dans chaque bac, ainsi que le volume du bac seront indiqués d'une manière très apparente sur les parois extérieures de chaque bac ou à proximité immédiate sans confusion possible.

Les bacs ne devront comprendre aucun piquage ou dispositif de vidange en dessous du niveau maxi du liquide. A tout instant le volume de produit encore admissible dans chaque bac devra pouvoir être aisément connu. En dehors des opérations de remplissage et de vidange, ces bacs seront maintenus fermés.

Les produits récupérés dans ces bacs seront soit commercialisés soit éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

Tous les flexibles servant à la vidange des citernes de transport de matières dangereuses devront respecter les dispositions de l'annexe D.1 de l'arrêté du 1er juin 2001 modifié dit arrêté "ADR" ou des dispositions de même nature de l'arrêté du 5 juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer dit arrêté RID.

Une procédure de suivi de la conformité des flexibles sera établie.

ARTICLE 8.3.2. GESTION DES EAUX

La station de lavage extérieur des wagons, la station de lavage intérieur des wagons pétroliers, la station de lavage de conteneurs, la station de lavage des roulements et boîtes de l'atelier essieux devront être aménagées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

- a) l'ensemble des aires de lavage sera :

- parfaitement délimité (création de pentes et de bordures ...) pour que l'ensemble des eaux de pluies tombant à l'extérieur de ces aires ne soient pas dirigées vers les aires de lavage,
- entièrement étanche et conçu pour résister sans fissuration à la circulation des wagons et au poids des wagons ou conteneurs,
- enduit d'un revêtement étanche et résistant aux liquides susceptibles d'être répandus,
- sera aménagé de façon à collecter et pomper les éventuelles égouttures et les eaux de pluie dans un puisard aménagé au point bas. Les éventuelles égouttures et les eaux de pluie seront soit recyclées dans les installations de lavage, soit dirigées vers le bassin de stockage de l'aire de dégazage ou le bassin de la zone des épreuves.

b) à l'exception des eaux issues du lavage extérieur des wagons ou conteneurs, les eaux issues des lavages seront collectées :

- soit à la sortie même des canalisations de vidange des citernes ou conteneurs lorsqu'ils sont équipés de dispositifs de vidange au point bas,
- soit par pompage à l'intérieur des citernes ou conteneurs lorsqu'ils ne sont équipés de dispositifs de vidange au point bas,
- soit dans des dispositifs métalliques étanches placés au dessus du niveau supérieur de l'aire de lavage

et seront entièrement recyclées dans les installations de lavage soit évacuées conformément aux dispositions du titre 5 ci dessus relatif aux déchets.

c) Les eaux issues du lavage extérieur des wagons ou conteneurs, seront immédiatement collectées et pompées au point bas de l'aire de lavage et seront :

- soit stockées et évacuées conformément aux dispositions du titre 5 ci dessus relatif aux déchets
- soit recyclées dans l'installation de lavage
- soit dirigées vers le bassin de stockage de l'aire de dégazage ou le bassin de la zone des épreuves.

CHAPITRE 8.4 DEPOT DE PEINTURES ET SOLVANTS

ARTICLE 8.4.1. UNICITE DU DEPOT

A l'exception :

- ☐ des quantités de produits utilisés pendant une journée normale de fonctionnement
- ☐ du dépôt de l'atelier essieu dont le volume de stockage sera limité à 400 litres,

toutes les peintures et solvants divers seront regroupés dans un dépôt unique, d'un seul niveau et de plain-pied.

ARTICLE 8.4.2.PRESCRIPTIONS GENERALES

Le dépôt de peintures et solvant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté type n° 253 actuellement applicable et les prescriptions du futur arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 suivant les modalités qui seront prévues pour les installations existantes.

ARTICLE 8.4.3. BATIMENT

Le dépôt sera réalisé dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt.

Il sera éloigné d'au moins de 8 mètres de tout emplacement renfermant des matières combustibles et ne comportera aucun réservoir enterré.

Le local sera convenablement ventilé de façon naturelle.

ARTICLE 8.4.4. RETENTION

Le sol du dépôt sera aménagé en forme de cuvette de rétention étanche dont la capacité devra être au moins égale à 100 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus et ne comportera aucun dispositif d'évacuation.

ARTICLE 8.4.5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le dépôt sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie dont la nature et le dimensionnement devront être définis en fonction de la nature et des quantités maximales de produits inflammables susceptibles d'être stockées.

Cette installation devra être périodiquement contrôlée par l'installateur ou par une société agréée par l'installateur. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans le registre prévu à l'article 7.7.2 ci dessus.

Le déclenchement de l'installation d'extinction automatique d'incendie devra entraîner une alarme sonore dans les locaux administratifs et dans la maison du gardien.

CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.5.1.PRESCRIPTIONS GENERALES

La chaudière d'une puissance nominale de 4,9 MW sera exclusivement alimentée au propane ou au gaz naturel.

Les installations sont notamment soumises aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE SABLAGE ET DE GRENAILLAGE

ARTICLE 8.6.1.PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations de préparation, d'application et de traitement des matières abrasives seront exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations existantes définies en annexe II de l'arrêté du 30 juin 1997 (relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage").

ARTICLE 8.6.2.PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les installations de préparation, d'application et de traitement des matières abrasives seront entièrement implantées dans des locaux conçus et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la dispersion des produits utilisés, des poussières et des résidus provenant du décapage.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE CHROMATAGE ET DE PEINTURES

ARTICLE 8.7.1.PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations de chromage et de peintures seront implantées dans des ateliers entièrement fermés.

Les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le personnel travaillant sur le site ou pour le voisinage.

Les éléments de construction des ateliers d'application présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- Couverture : incombustible ;
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- Sol : incombustible.

Les locaux adjacents aux ateliers auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier chromatage et de l'atelier de peintures, au nombre de deux au moins par atelier, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi aux pistolets ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation non aisément neutralisable de l'intérieur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des ateliers et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas le point éclair le plus faible des peintures et solvants en cours d'utilisation.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Il est interdit d'apporter dans les ateliers du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les ateliers et sur les portes d'accès.

L'atelier de préparation des peintures et les cabines d'application seront munis d'une installation de détection d'incendie qui devra entraîner une alarme sonore dans les locaux administratifs et dans la maison du gardien.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que des conduits d'aspiration et d'évacuation de manière à éviter toute accumulation de poussières et de produits secs divers susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles et de flammes.

Les médias filtrants seront régulièrement changés.

On ne conservera dans les ateliers de préparation et dans les ateliers d'application que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser des analyses des rejets portant sur les paramètres définis à l'article 3.2.4 ci dessus. Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Dans le cadre du plan de gestion des solvants imposé à l'article 3.3.6. ci dessus, cette surveillance portera notamment sur :

- les quantités et teneurs en solvants de l'ensemble des peintures mises en œuvre,
- les quantités et nature des divers diluants utilisés pour l'ensemble des activités liées à l'application des peintures,
- les quantités et nature des divers solvants utilisés pour l'ensemble des activités de nettoyage et de dégraissage.

L'exploitant transmet annuellement le plan de gestion des solvants à l'inspection des installations.

Le plan de l'année N est adressé avant la fin du mois de janvier de l'année N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées visant à réduire la consommation de solvants.

En cas d'impositions des mesures d'urgence OZONE dans le cadre du chapitre 3.4 ci dessus la société FERIFOS établira un bilan environnemental des actions conduites à l'issue de la période estivale. Ce bilan portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant fin octobre de l'année en cours.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

La qualité des rejets 1 et 2 visés à l'article 4.3.5 ci dessus sera contrôlée au minimum une fois par an afin de vérifier le respect des caractéristiques définies à l'article 4.3.8 ci dessus.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser des prélèvements conformément au fascicule de documentation AFNOR FD-X-31-615 par un laboratoire agréé.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- pH (NFT 90-008)
- DBO5 (NFT 90-103)
- DCO (NFT 90-101)
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

En fonction des résultats obtenus l'Inspection des Installations Classées pourra demander toutes analyses complémentaires qu'elle jugera nécessaire à la connaissance et au suivi de la qualité des eaux souterraines notamment dans le cadre du chapitre 1.6 ci dessus relatif à la gestion des pollutions anciennes.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise de tous les déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, et natures (code et dénomination), leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération,
- les codes déchets tels que définis dans le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Pour les déchets dangereux listés en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances l'exploitant adressera trimestriellement à l'inspecteur des installations classées la déclaration de production de déchets industrielle prévue à l'annexe 4.1 du dit arrêté. Cette déclaration donnera la classification des déchets conformément au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 DELAIS D'APPLICATION

ARTICLE 10.1 DELAIS

A compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de celui-ci sont applicables dans un délai maximum d'un an à l'exception des dispositions des articles suivants qui devront être respectées dans les délais mentionnés.

Numéro de l'article	Prescription imposée	Délai
3.6.1	Produits a utilisation interdite	Sans
3.7.2 à 3.7.7	Mesures d'urgence ozone	Sans
4.1.1	Dispositif de disconnection	Sans
7.2.2	Conditions d'admission des wagons citernes et conteneurs	3 mois
7.2.3	Interdictions de dégazage et de lavage	3 mois
8.3.1	Gestion des reliquats	6 mois
8.3.2 a (à l'exception de la mise sous abri), b, c	Gestion des eaux des installations de lavage	6 mois
3.3.1 à 3.3.5	Rejet des COV	30 Octobre 2005

TITRE 11 REGLEMENTATION

ARTICLE 1

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 2

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5


- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS SUR MER,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Marseille, le 13 SEP 2005



ANNEXE 1

MESSAGE D'INFORMATION DE LA D.R.I.R.E.
PAR L'INDUSTRIEL SUR INCIDENT

Date et heure :

Destinataire :

DRIRE.....

CODIS.....

PREFET

AUTRE

USINE	JOUR DE L'INCIDENT :
UNITE	
COMMUNE	
	HEURE :

CONSTATATIONS FAITES SUR LE TERRAIN :

	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale	>	>	■	>
Conséquence sur le personnel	>	>	■	>
Dégâts matériels (évaluation technique)	>	>	>	■
Potentialité de risque	>	>	>	■
Perception à l'extérieur du site	>		>	
ECHELLE DE CLASSEMENT			G..... / P.....	

DESCRIPTION DE L'INCIDENT :

PREMIERES MESURES PRISES :

ETAT ACTUEL DE LA SITUATION :

Nom u signataire		Signature		n° de Téléphone	
---------------------	--	-----------	--	--------------------	--

ANNEXE 2

ECHELLE DE CLASSEMENT

CRITERES

1.1. 1.1 IVEAU DE GRAVITE

G1 : Incident courant d'exploitation

- sans conséquence environnementale,
- sans conséquence sur le personnel,
- peu de dégâts matériels,
- peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

- peu de conséquences sur l'environnement,
- peu de conséquences sur le personnel (ou légères),
- dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier),
- importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident

- grave,
- grave pour l'environnement,

1.2. 1.2. NIVEAU DE PERCEPTION A L'EXTERIEUR

P1 : Peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure